

Commune de Carolles
50740 CAROLLES

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAROLLES**

séance du 1^{er} décembre 2017

Le 1^{er} décembre 2017 à 18 heures, les membres du conseil municipal de Carolles, dûment convoqués le 24 novembre 2017, se sont rassemblés à la salle de l'Amitié, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie SÉVIN, maire.

Présents :

M. SÉVIN, M. GUILLOU, Mme LAMAURY, M. RAILLIET, M. LELIEVRE, M GONET, Mme KURATA, Mme JEGLOT-MORVAN, M. DAUTZENBERG, M. BISSON.

Ont donné pouvoir :

M. PAMART donne pouvoir à M. RAILLIET
Mme CHARUEL-DAVY donne pouvoir à M. SÉVIN

Absente excusée : Mme HOUSSIN

Absents : M. ETCHEBERRY

Mme CASSIN

M. Jean-Claude BISSON, désigné conformément à l'article R 2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

* * * * *

Le compte- rendu de la précédente réunion est approuvée à l'unanimité.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises :

A) Décision n°2017 DG 07 du 25 octobre 2017.. :

Passation d'un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre Espaces Publics VRD avec la Sté SETUR- 16 rue de la Croix aux Potiers-BP 97637-35176 CHARTRES DE BRETAGNE CEDEX. Le montant de l'avenant n° 2 est de 536.32 € HT soit 643.58 € TTC.

B) Décision n°2017 DG 10 du 10 novembre 2017 :

Passation d'un contrat avec la SARL CAP ACCESS dont le siège social est situé au 631 avenue du Général de Gaulle-06110 LE CANET. Le montant total du contrat est de 11.272 € HT, soit 13.526 € TTC.

Délibération n°01/12/2017-01

**RAPPORT 2017 DE LA CLECT – FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION 2017 DEFINITIVES**

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le régime fiscal de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU),

ce qui s'est traduit notamment par un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté de communes.

Dans le cadre de ce régime fiscal, une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) a été créée, composée par des représentants des conseils municipaux, pour évaluer les transferts financiers entre la communauté et les communes membres. Ces transferts sont de deux ordres :

- un transfert de produit de fiscalité des communes vers la communauté ;
- des transferts de compétences (communes vers la communauté de communes) ou des restitutions de compétences (communauté de communes vers les communes).

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le principe de ces transferts est le maintien des équilibres budgétaires des communes et de la communauté. Pour assurer cette neutralité, il revient à la CLECT de déterminer les règles de calcul et le montant de ces transferts qui donnent lieu au versement d'une attribution de compensation par la communauté de communes. Cette attribution de compensation peut être négative si le montant des charges transférées est supérieur au montant des produits transférés.

La CLECT s'est donc réunie le 18 octobre 2017, afin d'examiner les points suivants :

- transfert de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2017;
- révision des attributions de compensation 2016 et 2017 pour le service commun de la production florale ;
- révision des attributions de compensation 2017 pour la compétence Entretien et restauration des églises ;

Le rapport adopté par les membres de la CLECT le 18 octobre 2017 est joint en annexe. Il révisé le montant des attributions de compensation 2016 et établit le montant définitif des attributions de compensation 2017. Il indique également le montant provisoire des attributions de compensation 2018.

Après en avoir délibéré,

- Vu le CGCT et les textes modificatifs, relatifs aux droits et libertés des communes
- Vu l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale
- Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 18 octobre 2017

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le rapport de la CLECT 2017

M. Bertrand Dautzenberg propose qu'un encart sur la taxe de séjour soit mis dans le magazine pour information des habitants.

Délibération n°01/12/2017-02
Portant sur le lancement de la procédure de la modification simplifiée
n°1 du PLU de la commune de CAROLLES, la définition des objectifs
poursuivis et sur les modalités de concertation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-36, L 153-37, L 153-40 et L153-45 , L153-47 et L153-48 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAROLLES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour tenir compte des remarques et observations faites pour le Préfet par le Sous-préfet d'Avranches dans le cadre du contrôle de légalité en apportant des adaptations mineures au règlement afin de clarifier la portée juridique de certains articles et pour rectifier des erreurs matérielles suivantes :

-le règlement de la zone A (agricole) sera modifié, afin de supprimer des dispositions qui auraient dû l'être au moment de l'approbation et de compléter les dispositions qui ont été omises

-le règlement de la zone 1AUe sera modifié, afin de rectifier la pagination

-le plan de zonage sera modifié pour mettre en place un zonage spécifique NP(5), afin de rectifier l'erreur matérielle qui a omis de reporter dans un zonage spécifique les rives Sud du Crapeux au niveau de la Vallée des Peintres, alors même que le site naturel inscrit a bien été pris en compte au plan des servitudes du PLU et dans le rapport de présentation. Le règlement de la zone NP sera également modifié afin d'être en adéquation avec la modification du plan de zonage, en inscrivant des dispositions spécifiques pour la zone NP(5).

-le plan de zonage sera modifié pour rectifier l'erreur matérielle qui a conservé les espaces boisés classés EBC "Fonds de la vallée du Lude" (y compris la section AL et la parcelle AK 203) ainsi que le boisement "Falaises de Carolles-Champeaux" parcelle AL 327 et site Natura 2000, alors qu'ils qui n'auraient pas dû apparaître au plan de zonage du PLU approuvé. A contrario les espaces boisés protégés au titre du L.151-23 sont absents et auraient dû apparaître.

-il s'agira de modifier la cartouche du plan de l'annexe VII afin rectifier l'erreur matérielle qui a omis de le rendre indissociable du plan de zonage. Par corrélation l'article U.1.2.2 sera modifié pour clarifier la portée réglementaire pour la zone UL concernant la reconstruction après sinistre dans les zones de risques de submersion marine.

Après en avoir entendu l'exposé du maire,

Vu les articles L 143-45 et L 153-46 du code de l'urbanisme qui disposent que la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L153-45 et suivants du code de l'urbanisme peut être utilisé :

- dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,

- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,
- afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités (*dans les conditions prévues à l'article L 153-46 du code de l'urbanisme*),
- ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

CONSIDERANT la modification simplifiée n°1 est nécessaire pour répondre aux objectifs précédemment énoncés afin de rectifier les erreurs matérielles sur les documents graphiques (plan de zonage et plan de l'annexe VII) et sur le règlement littéral.

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;
 - de notifier le projet de modification simplifiée n°1 au Préfet et Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public ;
 - de lancer la concertation sur le projet de modification simplifiée n°1 ;
- Cette concertation revêtira la forme suivante :

La publication d'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera portée à la connaissance du public en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera publié huit jour au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées. Un registre de concertation sera mis à disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations ;

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

Le conseil municipal autorise le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- au président de la section régionale de la conchyliculture (pour les communes littorales)
- au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- au président du centre régional de la propriété forestière
- aux maires des communes limitrophes : commune de Jullouville et commune de Champeaux
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT : syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont Saint Michel
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :
 - Communauté de communes de Granville Terre et Mer
 - Syndicat mixte d'eau potable du granvillais et de l'avranchin (SMPGA)
 - Syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise (SMAAG)
 - Syndicat mixte des bassins versants des côtiers granvillais (SMBCG)

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n° 01/12/2017-03

DEMANDE DE SUBVENTION AESN - Agence de l'Eau Seine-Normandie

ACHAT de MATERIELS de DESHERBAGE-BALAYAGE et de DEBROUSSAILLAGE dans le cadre de la CHARTE de NIVEAU 3 – ZERO PHYTO

Par délibération du 24 Juin 2016, le Conseil Municipal a décidé d'accepter les termes du niveau 3 de la Charte d'entretien des espaces publics de niveau 3 avec la FREDON, laquelle a été signée par le Maire le 12 Juillet 2017. La commune s'est alors engagée dans la démarche Zéro Phyto et n'utilise plus aucun traitement phytosanitaire pour l'ensemble des espaces publics, aussi bien au niveau des voiries que des espaces paysagers.

L'entretien et le désherbage sont donc réalisés exclusivement de manière manuelle et mécanique, nécessitant de renforcer l'équipement mécanique du Service Technique communal, lequel a pour mission d'entretenir la voirie communale (ensemble des rues et trottoirs, et une partie des chemins) ainsi que des espaces paysagers. Le service communal a directement en charge environ une vingtaine de kilomètres linéaires de voirie et de chemins à entretenir régulièrement, et le temps passé par les agents communaux à l'entretien et au désherbage est en moyenne de 2,5 jours par semaine (variable selon les saisons).

Sur les conseils de la FREDON, qui a effectué un diagnostic des besoins de la commune de Carolles en Octobre 2016, la commune prévoit de faire l'acquisition de deux types de matériels, pour compenser le non-recours au traitement phytosanitaire et la charge de travail supplémentaire qui en résulte.

Le coût de ces matériels s'élève comme suit, sur la base de devis présentés par les établissements LEROY à Avranches :

- Un porte-outil comprenant une brosse de désherbage et un balai frontal équipé d'un bac de récupération, pour un montant de **6.720 € TTC**, dont le prix d'achat est inférieur de **40%** par rapport au prix catalogue (6.720 € TTC au lieu de 9.610 € TTC).
- Une débroussailleuse pour le désherbage des talus et fossés, pour un montant de **1.405 € TTC**.

Dans le cadre de la Charte, la commune sollicite une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, laquelle prévoit une prise en charge **de 25% à 50%** selon les types de matériels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à effectuer la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- d'autoriser le Maire à faire l'acquisition des matériels de désherbage et d'entretien,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération.

Délibération n°01/12/2017-04

MODIFICATION DE STATUTS POUR L'ADHESION DES COMMUNES DE JULLOUVILLE, CAROLLES, SARTILLY BAIE BOCAGE, LE SIAEP DE CHAMPEAUX POUR LA COMPETENCE DISTRIBUTION ET LE SYNDICAT D'AVRANCHES NORD POUR LES COMPETENCES PRODUCTION ET DISTRIBUTION

Par courrier en date du 11 octobre 2017, Monsieur le Président sollicite les collectivités membres du SMPGA sur une nouvelle modification de statuts comportant l'adhésion des Communes de JULLOUVILLE, CAROLLES, SARTILLY BAIE BOCAGE, du SIAEP DE CHAMPEAUX à la compétence distribution et du SIAEP AVRANCHES NORD aux deux compétences Production et Distribution

Le SMPGA a validé ces adhésions par délibération en date du 27 septembre dernier.

Par courrier en date du 30 novembre, Monsieur le Président sollicite les collectivités membres du SMPGA sur une nouvelle modification de statuts comportant l'adhésion de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE à la compétence distribution du SMPGA pour sa commune déléguée de SARTILLY ;

Le SMPGA a validé cette adhésion par délibération en date du 22 novembre 2017.

VU la loi du n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 1321-1 à L 1321-5 relatifs aux transferts de compétences,

VU, l'arrêté en date du 22 juillet 2013 portant création du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin

VU, l'arrêté en date du 20 mars 2017 décidant de modifier les statuts du Syndicat sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte » en application des dispositions de l'article L 512-16 du Code Général des Collectivités territoriales et renommant le Syndicat en Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'eau potable

VU, la délibération en date du 30 juin 2017 de la commune de Jullouville décidant le transfert de la compétence distribution d'eau potable au SMPGA à compter du 1 janvier 2018.

VU, la délibération en date du 30 juin 2017 de la commune de Carolles décidant le transfert de la compétence distribution d'eau potable au SMPGA à compter du 1 janvier 2018.

VU, la délibération en date du 29 août 2017 du Syndicat d'alimentation en eau potable d'Avranches Nord décidant le transfert de ses compétences production et distribution d'eau potable au SMPGA à compter du 1 janvier 2018.

VU, la délibération en date du 19 septembre 2017 du SIAEP de Champeaux validant le transfert de la compétence distribution d'eau à compter du 1 janvier 2018.

VU, la délibération en date du 24 octobre 2017 de la Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE décidant le transfert de la compétence distribution d'eau potable au 1^{er} janvier 2018

VU, la délibération en date du 27 septembre du SMPGA validant les demandes d'adhésion des collectivités citées ci-dessus.

VU le courrier en date du 6 novembre 2017 du Président du SMPGA sollicitant l'avis des collectivités et structures intercommunales membres du SMPGA sur ces demandes d'adhésion.

VU la délibération du Comité Syndical du SMPGA en date du 22 novembre 2017 proposant une nouvelle modification de statuts pour l'adhésion de Sartilly Baie Bocage pour sa commune déléguée de Sartilly à la compétence distribution au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que les collectivités et structures intercommunales membres du SMPGA doivent délibérer pour accepter l'adhésion au SMPGA des collectivités citées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

-d'émettre un avis favorable aux demandes d'adhésion pour la compétence distribution au SMPGA des communes de Jullouville, Carolles, Sartilly Baie Bocage et du SIAEP de Champeaux à compter du premier janvier 2018.

-d'émettre un avis favorable à la demande d'adhésion pour les compétences production et distribution du syndicat d'alimentation en eau potable d'Avranches Nord à compter du premier janvier 2018.

-d'émettre un avis favorable à la demande d'adhésion de Sartilly Baie Bocage pour sa commune déléguée de Sartilly à a compétence distribution à compter du premier janvier 2018.

-de donner tous pouvoirs au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier conformément aux dispositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

M. Bertrand Dautzenberg propose qu'une communication soit mise sur le changement dans le magazine. Elle informera les habitants que la facture d'eau reçue au 2^{ème} semestre 2018 sera établie par le SMPGA.

Délibération n°01/12/2017-05

PARTICIPATION AU FRAIS SCOLAIRES- ECOLE DE SARTILLY

Dans la mesure où il n'existe pas de capacité d'accueil suffisante dans la commune de résidence, cette dernière a obligation de participer aux frais de scolarisation d'enfants admis dans une école d'une autre commune, il s'agit du forfait scolaire.

Ainsi, le Maire de Sartilly a adressé une demande de participation aux charges de fonctionnement de l'école élémentaire de Sartilly pour 3 enfants de Carolles scolarisés en CM1, CM2 et ULIS, pour l'année scolaire 2016-2017, établit comme suit :

- forfaits scolaires pour un montant de 692.97 € par élève hors TAP (soit 1.385,94 € pour 2 enfants)
- forfaits scolaires pour un montant de 715.24 € par élève avec TAP (soit 1.430,48 € pour 2 enfants)
- frais liés aux dépenses de cantine pour les 3 enfants à 1.45 € par jour, par enfant sur 138 jours soit un montant total de 600.30 €.

Les autres dépenses en particulier les frais liés au TAP et la cantine scolaire, ne sont pas considérées comme périscolaires et n'entrent pas dans le champ des dépenses obligatoires.

Le Maire demande l'avis du Conseil Municipal sur la prise en charge de ces frais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de l'école,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'accepter la prise en charge du forfait scolaire d'un montant de 692,97 € par enfant scolarisé
- d'accepter la prise en charge des dépenses de cantine soit 1,45 € par repas pour les 3 enfants
- de refuser la prise en charge des frais liés au TAP, considérant que ces frais ne sont pas des dépenses obligatoires.

Délibération n°01/12/2017-06

CONVENTION PRECAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARCELLE AM 57

M GODEFROY avait une autorisation d'occupation temporaire sur le terrain cadastré AM57 qui devait prendre fin le 30 septembre 2020.

M GODEFROY a souhaité arrêter son activité à Carolles. Une consultation a été menée. Mme VIVIER s'est portée acquéreur du matériel pour reprendre l'activité de M GODEFROY.

Suite au projet présenté par Mme VIVIER, un accord de principe sur cette reprise a été donné sur les bases suivantes :

- une autorisation d'occupation temporaire de 3 ans reconductible 3 fois 1 an
- un prix de location de 1.000 € à l'année,
- une période d'ouverture du 1^{er} avril au 31 octobre.

Pour formaliser l'occupation, une convention doit en fixer les modalités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la cessation d'activités de M GODEFROY,
Vu la demande et le projet de Mme VIVIER,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de mettre fin à la convention de M GODEFROY
- d'autoriser le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires afférentes à cette délibération
- que le terrain mis à disposition sera délimité et noté dans la convention.

Délibération n°01/12/2017-07

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 4-2017

Le budget principal nécessite de procéder à certains ajustements comptables, Monsieur le Maire soumet au vote la décision modificative n°4 telle que présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
67	678	Charges exceptionnelles - Autres charges exceptionnelles	35,00
011	615221	Charges à caractère général - Entretien sur bâtiments publics	-35,00
TOTAL			0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
20	202	Immobilisations corporelles -Frais doc urbanisme	200,00
20	205	Immobilisations corporelles - Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels...	3 139,00
TOTAL			3 339,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
21	21534	Immobilisations corporelles - Réseaux d'électrification	-3 339,00
TOTAL			-3 339,00

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction comptable M14 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver la décision modificative n°4-2017 du budget principal pour l'exercice 2017 telle qu'elle a été présentée.

Délibération n°01/12/2017-08

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – DECISION MODIFICATIVE N° 4-2017

Le budget annexe de Eau Potable nécessite de procéder à certains ajustements comptables, Monsieur le Maire soumet au vote la décision modificative n°4 telle que présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
012	6215	Charges personnel - mise à disposition de personnel	-2 310,00
65	6541	Charges gestion courante - Créances non valeur	-2 000,00
65	6542	Charges gestion courante - créances éteintes	-2 000,00
022	022	dépenses d'imprévues	-3 698,62
67	673	Charges exceptionnelles- titres annulés sur ex ant.	-12,06
011	605	Charges à caractère général -achat eau	10 020,68
TOTAL			0,00

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction comptable M4 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

décide, à l'unanimité, d'approuver la décision modificative n°4-2017 du budget annexe eau potable pour l'exercice 2017 telle qu'elle a été présentée.

Délibération n°01/12/2017-09

BUDGET ANNEXE RES LES JAUNETS – DECISION MODIFICATIVE N° 4-2017

Le budget annexe de la Résidence les Jaunets nécessite de procéder à certains ajustements comptables, Monsieur le Maire soumet au vote la décision modificative n°4 telle que présentée ci-dessous :

BUDGET ANNEXE RESIDENCE LES JAUNETS - DM 4

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
011	615228	Charges à caractère général -Entretien et réparation sur biens immobiliers-autres bâtiments	-201,00
023	023	Virement section d'investissement	201,00
		TOTAL	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT -RECETTES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
021	021	Virement section de fonctionnement	201,00
		TOTAL	201,00

SECTION D'INVESTISSEMENT -DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
16	165	Emprunts dettes assimilées -Dépôts et cautionnement	201,00
		TOTAL	201,00

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction comptable M14 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver la décision modificative n°4-2017 du budget annexe Résidence les Jaunets pour l'exercice 2017 telle qu'elle a été présentée

Délibération n°01/12/2017-10

Paiement dépenses investissement 25 % BP et Budgets annexes

Article L 1612-1 paiement des dépenses d'investissement 25 % du budget principal et des budgets annexes :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

- Vu l'exposé des motifs ci-dessus ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1;
- Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00017/C ;
- Considérant que certaines dépenses doivent être engagées, liquidées ou mandatées avant le vote du budget primitif 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, les inscriptions suivantes :

BUDGET PRINCIPAL	Budget total	25%	Accord
Chapitre 20	25 339,00	6 334,75	6 330,00
Chapitre 21	288 503,00	72 125,75	72 125,00
Chapitre 23	1 127 408,07	281 852,02	281 850,00

- autorise le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget principal de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau ci-dessus

AUBERGE	Budget total	25%	Accord
Chapitre 23	11 233,00	2 808,25	2 800,00

- autorise le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget Auberge de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau ci-dessus

CAMPING	Budget total	25%	Accord
Chapitre 21	48 976,32	12 244,08	12 240,00
Chapitre 23	51 000,00	12 750,00	12 750,00

- autorise le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget Camping Municipal de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau ci-dessus

- que la présente délibération vaut autorisation de paiement pour le receveur municipal dans l'attente du vote du budget primitif 2018.

- que ces crédits seront inscrits aux différents budgets : principal, annexes lors de leur adoption.

Délibération n°01/12/2017-11

Contrats d'assurance des risques statutaires.

Dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du 24 février 2017 autorisant le Centre de gestion à mener la consultation

- d'accepter la proposition suivante : GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur

Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL, dont les conditions d'assurance sont les suivantes :

-Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2018

-Date d'échéance 31 décembre 2021 (possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)

-La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et *des composantes additionnelles retenues suivantes :*

-la nouvelle bonification indiciaire

-le supplément familial de traitement

-les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail

-Niveau de garantie :

-décès

-accidents de service et maladies imputables au service - sans franchise

-congé de longue maladie et de longue durée - sans franchise

-maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise

-maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt avec annulation de franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours

-Taux de cotisation : 6,08 %

Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC. Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021 (possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 4 mois)
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - la nouvelle bonification indiciaire*
 - le supplément familial de traitement*
 - les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail*

-Niveau de garantie

- accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise*
- congés de grave maladie — sans franchise*
- maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise*
- maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt*

-Taux de cotisation : 1,12 %

-d'autoriser le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Délibération n°01/12/2017-12

CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE AU SERVICE ADMINISTRATIF

Il convient de modifier le tableau des effectifs des agents titulaires, afin de procéder à la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2017,

Ce mouvement nécessite de mettre à jour le tableau des effectifs.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs titulaires lors du vote du budget primitif 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} Classe à temps complet,

- de supprimer 1 poste d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe.

La suppression du poste prendra effet à compter de la date de nomination.

Délibération n°01/12/2017-13

Demande de subvention 2018 Association « Les fuites de Jazz »

L'association les Fuites de Jazz sollicite une subvention à hauteur de 12.000 € pour l'organisation de la 9^{ème} édition du festival de Jazz en Baie qui se déroulera pendant l'été.

La commune a été valorisée lors du festival 2017 avec la présence d'un seul village à Carolles plage et l'agrandissement de la scène.

Le Maire propose au Conseil Municipal de valider la subvention à hauteur de 12.000 € pour l'année 2018. Celle-ci sera versée au début de l'année 2018 et sera inscrite sur le budget primitif 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de l'association les Fuites de Jazz,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'accorder la subvention.

Délibération n°01/12/2017-14

Avis du Conseil Municipal pour l'ouverture du salon de coiffure les 24 et 31 décembre 2017

La DIRECCTE NORMANDIE sollicite l'avis du Conseil Municipal pour l'ouverture du salon de coiffure de Carolles les 24 et 31 décembre 2017.

Vu le Code du Travail
Vu la demande de la DIRECCTE NORMANDIE,

Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

Délibération n°01/12/2017-15

Composition du Conseil Communautaire- décision d'ester en justice

La répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de communes de Granville Terre et Mer a fait l'objet en 2013 d'un accord local entre les communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT alors applicables.

A la suite du décès du Maire de la Commune de BREVILLE-SUR-MER, des élections partielles ont été organisées, rendant ainsi impossible le maintien de l'accord local existant, du fait de modifications législatives en 2015 (loi n°2015-264 du 9 mars 2015).

Sur le fondement de ces dispositions législatives du 9 mars 2015, un nouvel accord local améliorant la représentation des communes au sein du conseil communautaire a été soumis au Préfet de la MANCHE.

Le Préfet a estimé que cette répartition ne respectait pas les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT. Par voie de conséquence et aux termes d'un arrêté du 29 juin 2017 signé par le Sous-Préfet d'AVRANCHES la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Granville Terre et Mer a finalement été fixée conformément aux dispositions de droit commun de l'article L. 5211-6-1 II du CGCT.

Suite à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant recomposition du conseil communautaire, toutes les communes dont le nombre de conseillers

communautaires a évolué, ont redésigné leurs représentants conformément aux dispositions de l'article 5211-6-2 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Carolles a perdu un siège lors de cette recomposition.

Suite à cet arrêté préfectoral et estimant qu'il ne respecte pas la représentativité de certaines communes – nombre de sièges au regard de la population de ces dites communes –, un Conseiller Municipal de la commune d'Yquelon a décidé de déposer une requête devant le tribunal Administratif de Caen, visant à obtenir l'annulation de l'Arrêté Préfectoral du 29 juin 2017 sur la recomposition du Conseil communautaire.

Ainsi, il a proposé aux communes concernées d'être partie prenante dans cette procédure judiciaire permettant une prise en charge collective des frais afférents.

Monsieur le Maire,

- **estimant que cet arrêté préfectoral nuit à la représentativité des différentes communes du territoire de Granville Terre et Mer, et en particulier à celle des communes de taille intermédiaire, par rapport à ce que pourrait donner un accord local même imparfait par rapport aux exigences de la réglementation actuelle et qui ne lèse aucune commune,**

- **considérant que la commune de Carolles a un intérêt à agir par le fait qu'une bonne représentativité de chaque commune du territoire favorise la cohésion et la solidarité au sein du territoire intercommunal et donc le travail en commun,**

a proposé aux membres du conseil municipal, qui après en avoir délibéré, ont décidé, à l'unanimité :

- **de s'engager solidairement dans ce recours juridique devant le TA de Caen,**

- **d'autoriser le maire à ester en justice et de représenter la commune dans le cadre de ce recours auprès du Tribunal Administratif de Caen,**

- **de faire représenter le maire par Maître Christophe AGOSTINI, Avocat associé, spécialiste en droit public au barreau de Caen**

- **d'autoriser le maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

Questions diverses

Marie Claire Kurata informe le conseil municipal qu'après concertation avec le CAUE et le FDGON, il serait possible de rendre le cimetière moins minéral. Il pourrait être mis en place des allées engazonnées qui seraient plus facile de nettoyage ainsi qu'un fleurissement avec des plantes spécifiques.

La commune pourrait percevoir des subventions pour ce projet.

Jean-Marie Sévin informe que la commune a accueilli environ 500 personnes pendant le week-end du 20 novembre pour les différentes animations proposées :

- concert Rino Lapin, rencontres littéraires, cinéma, (ciné club et carol'In avec Générique).

Cela contribue à la vie de la commune.